

Office fédéral du développement territorial ARE

Rapports des cantons selon l'article 9, al. 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, en relation avec la révision du 15 juin 2012 de la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979

# Complément au guide de la planification directrice relatif aux rapports sur les thématiques de la LAT1

# État Janvier 2022

#### Table des matières

ntroduc	ction	2
. Conte	enus et structure du complément au guide de la planification directrice relatif	
_	aux rapports LAT1	
I. État (	de la planification directrice et avancement de sa mise en œuvre	3
1.0	Évolution de la population et des emplois ; répartition spatiale de cette évolution	5
1.1	Coordination de l'urbanisation et des transports	
1.2	Développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti	
1.3	Délimitation du territoire d'urbanisation	7
1.4	Surfaces d'assolement	
1.5	Dimensionnement des zones à bâtir	
1.5.1	Zones CMH / taux cantonal d'utilisation selon les DZB	9
1.5.2	Zones d'activités / système de gestion des zones d'activités	11
1.5.3	Zones affectées à des besoins publics et autres zones	11
II. Prod	essus d'établissement des rapports selon la LAT1	.13
1.	Rythme et relations avec les autres tâches et rapports	.13
2.	Collaboration entre la Confédération et les cantons dans le cadre des comptes	
	rendus et mesures possibles	13
Δηηρνρ	Teridus et mesures possibles	
"IIICAC		

#### Introduction

La révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) adoptée le 15 juin 2012 confère aux plans directeurs cantonaux un rôle et une importance accrus dans l'optique de la gestion de l'urbanisation et du dimensionnement des zones à bâtir. Après la première adaptation des plans directeurs cantonaux conformément à la loi révisée, qui est désormais achevée pratiquement sans exception, il s'agit maintenant de mettre l'accent sur l'application concrète des contenus.

L'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) prévoit déjà depuis 1980 que les cantons doivent rendre compte de leur planification directrice tous les quatre ans. Suite au renforcement de la fonction de gestion de l'urbanisation conférée aux plans directeurs, l'article 9, al. 1, OAT a donc été complété, lors de la révision partielle de l'ordonnance du 2 avril 2014, afin que ces comptes rendus comportent aussi des renseignements sur l'avancement de la mise en œuvre du plan directeur. Le nouveau libellé de cette disposition est le suivant : « Les cantons renseignent l'ARE au moins tous les quatre ans sur l'état de la planification directrice, sur l'avancement de sa mise en œuvre et sur les modifications essentielles des études de base. »

Le rapport explicatif relatif à la révision partielle de l'OAT précise à ce sujet que « à l'avenir, les commentaires relatifs au relevé des surfaces d'assolement mais aussi ceux concernant les surfaces de zones à bâtir et de zones d'affectation spéciale et le taux d'utilisation des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales au sens [des Directives techniques sur les zones à bâtir (DZB)] se verront accorder une grande importance dans ces rapports. »

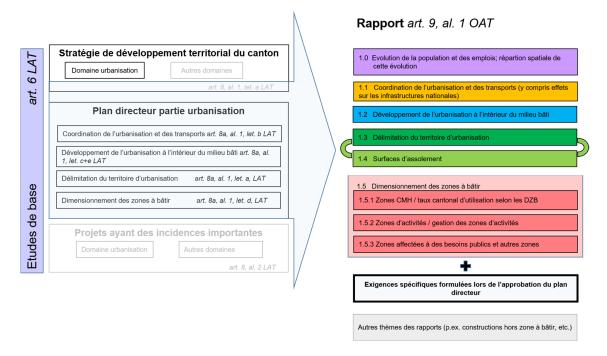
Les DZB de mars 2014 (chap. 5) décrivent dans les grandes lignes un processus de collaboration entre la Confédération et les cantons dans le cadre des comptes rendus quadriennaux et définissent les premières mesures correctrices qui pourraient être décidées par la Confédération dans le cadre de ce processus, si nécessaire.

Le présent complément au guide de la planification directrice a pour but de formuler les exigences en matière de rapports qui découlent de la révision de la LAT, de façon à pouvoir en piloter le mieux possible les thèmes centraux, avec aussi peu de données et informations que possible, de façon à ne pas accroître plus que nécessaire la charge pour les cantons.

# I. Contenus et structure du complément au guide de la planification directrice relatif aux rapports LAT1

Les deux premières parties du présent guide sont consacrées aux bases (liste d'indicateurs potentiels en annexe) et aux exigences relatives aux **contenus des rapports des cantons** sur la mise en œuvre de la révision de la LAT et les questions centrales qui en découlent pour la Confédération. Les rapports quadriennaux n'abordent pas uniquement les thèmes visés par la révision partielle de la LAT de 2012, mais bien l'ensemble des thèmes et des tâches traités dans le plan directeur. Le présent complément au guide de la planification directrice ne traite pas ces autres aspects.

Le graphique ci-dessous illustre la structure et les contenus des rapports, dans la continuité du premier complément au guide de la planification LAT1 de mars 2014, dont la structure est volontairement reprise.



Les contenus minimaux des rapports traités dans le présent guide sont valables indistinctement pour tous les cantons. Des charges spécifiques ont cependant été formulées pour certains cantons lors de l'approbation du plan directeur, requérant un compte rendu dans un délai plus court ou impliquant des exigences particulières quant au contenu du rapport.

La troisième partie du présent complément traite de la collaboration entre la Confédération et les cantons dans le cadre du processus de rapport.

# II. État de la planification directrice et avancement de sa mise en œuvre

Les rapports doivent rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre (exécution) des exigences de la LAT1, en particulier de l'article 15 LAT ainsi que de quelques dispositions de l'OAT, mais aussi de l'état des mandats et des exigences inscrits dans le plan directeur. Il s'agit de transmettre et de présenter à l'ARE des données, des cartes, des analyses et des appréciations explicites sur les contenus décrits ci-après. Il convient notamment d'évaluer les effets des critères et des mesures qui ont été définis dans le plan directeur (les points essentiels pour la Confédération sont à considérer comme un contenu minimal), ainsi que de l'évolution des conditions-cadres. Une liste d'indicateurs et de bases est proposée dans l'annexe du présent quide à titre d'exemple.

Les chapitres 1.0 à 1.5 suivent la même structure et fournissent des informations ordonnées selon les rubriques ci-après :

Article LAT de référence	Thème
	But des rapports Cette rubrique présente les exigences générales et les « contenus minimaux » (y compris les données) nécessaires dans l'optique de la Confédération, ainsi que la fonction que remplit le rapport pour la thématique traitée.

## Points essentiels pour la Confédération

Cette rubrique est liée aux exigences générales et aux contenus minimaux décrits dans la rubrique précédente. Elle montre comment la Confédération procède pour évaluer les contenus des rapports et quelles sont les questions qu'elle se pose et auxquelles elle devrait pouvoir trouver des réponses sur la base des rapports.

Art. 8, al. 1, LAT Art. 5a OAT	1.0 Évolution de la population et des emplois ; répartition spatiale de cette évolution
Évolution réelle de- puis l'approbation du PD LAT1	But des rapports  Illustrer la répartition spatiale de l'augmentation (ou de la diminution) de la population et des emplois dans le canton. L'évolution réelle est comparée aux valeurs cibles du plan directeur (répartition spatiale de la croissance de la population et des emplois) et les conséquences nécessaires sont tirées.
	Points essentiels pour la Confédération
	Est-ce que l'évolution diverge du plan directeur au point qu'il faille envisager une modification des contenus ?
	Compte tenu de l'évolution constatée, le plan directeur dans sa teneur actuelle permet-il encore de piloter et de réguler le développement territorial ?
Nouveaux scénarios	But des rapports
OFS OFS	Examiner si les hypothèses du canton respectent encore le cadre fédéral après la publication de nouveaux scénarios d'évolution de la population par l'OFS et déterminer si l'évolution des scénarios nécessite (conformité au droit fédéral ou nouveaux enjeux) une intervention dans la planification directrice (y c. conséquences pour le territoire d'urbanisation et le dimensionnement des zones à bâtir), par exemple si le taux d'occupation est inférieur à 100 %.
	Points essentiels pour la Confédération
	La nouvelle limite supérieure du scénario « haut » de l'OFS induit-elle une modification du plan directeur (adaptation des hypothèses cantonales) ?
Déposition anaticle	But des rapports
Répartition spatiale de la croissance	Montrer si l'évolution et l'état réel de la répartition spatiale de la croissance sont conformes aux objectifs définis dans le plan directeur.
	Points essentiels pour la Confédération
	La répartition spatiale de la croissance est-elle conforme aux objectifs du plan di- recteur, ou permet-elle de les atteindre ? La croissance est-elle essentiellement constatée dans les zones centrales ?

Art. 8a, al. 1, let. b, LAT	1.1 Coordination de l'urbanisation et des transports
	But des rapports  Présenter l'évolution de l'urbanisation relativement à la qualité de la desserte et des capacités des différents modes de transport (pour ces dernières : données qualitatives évent. complétées avec des données quantitatives).  Points essentiels pour la Confédération  Comment les zones à bâtir (bâties et non bâties) se sont-elles développées du point de vue des niveaux de qualité de la desserte par les transports publics dans chaque type d'espace, conformément à la stratégie de développement territorial du canton ? Est-ce que les zones bien desservies ont été favorisées?  La planification de l'urbanisation et les capacités sont-elles coordonnées avec les infrastructures existantes, planifiées et autorisées par la Confédération ?  Afin d'éviter autant que possible de devoir développer les réseaux, est-ce que les capacités des infrastructures et des offres existantes, planifiées et autorisées sont prises en compte lors de la planification de nouveaux pôles de développement et de nouvelles installations générant un trafic important (tels que centres commerciaux, logistique, urbanisation, loisirs) ?  Faut-il modifier les mesures du plan directeur relatives à l'urbanisation en raison d'une coordination insuffisante avec la desserte par les moyens de transport ou de
	restrictions de capacités ?

Art. 8 <i>a</i> , al. 1, let. c et e, LAT	1.2 Développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti
	But des rapports
	Illustrer de quelle manière le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti et le renforcement de la requalification urbaine sont mis en avant dans le cadre de la mise en œuvre du plan directeur.
	Montrer que le processus de densification est en marche et qu'il accorde une grande importance à la qualité de l'urbanisation.
	Points essentiels pour la Confédération
	Quelles mesures ont été mises en place par le canton pour mobiliser les réserves d'utilisation à l'intérieur du milieu bâti de manière systématique et pour renforcer la requalification urbaine ? Ces mesures se traduisent-elles par le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti ?
	Les critères quantitatifs du plan directeur sont-ils respectés et l'évolution va-t-elle dans le sens souhaité (à plus long terme) ?

Art. 8a, al. 1, let. a, LAT	1.3 Délimitation du territoire d'urbanisation
Variante A	But des rapports
« Périmètre stricte- ment délimité du terri- toire d'urbanisation »	Présenter l'évolution du territoire d'urbanisation depuis l'approbation du plan directeur, en particulier les changements de faible ampleur (adaptation du PDc requise si ampleur importante). Présenter l'utilisation du territoire d'urbanisation (vue synoptique / cartographique).
	Points essentiels pour la Confédération
	La valeur totale du territoire d'urbanisation approuvée par la Confédération est- elle respectée? La taille et la répartition du territoire d'urbanisation sont-elles en- core adéquates (par rapport aux scénarios) ?
	Où le développement (utilisation) s'est-il produit ?
	Les principes de développement de l'urbanisation énoncés dans le plan directeur, tels que préservation des SDA, qualité de la desserte en transports publics, etc. sont-ils globalement respectés ?
V · · · 5	But des rapports
Variante B  « Zones à bâtir et re- présentation schéma- tique du développe- ment futur de l'urbani-	Présenter l'évolution du territoire d'urbanisation et les précisions apportées depuis l'approbation du plan directeur, en particulier pour l'utilisation de surfaces du territoire d'urbanisation non précisément représentées sur la carte du PDc (pot cantonal).
sation »	Points essentiels pour la Confédération
	La valeur totale du territoire d'urbanisation approuvée par la Confédération est- elle respectée? La taille et la répartition du territoire d'urbanisation sont-elles en- core adéquates (par rapport aux scénarios) ?
	Où et dans quel but ont été utilisées les surfaces en ha du territoire d'urbanisation non représentées précisément sur la carte du PDc ?
	La répartition spatiale prévue par le plan directeur et approuvée par la Confédération est-elle respectée ou en voie de réalisation ? La croissance est-elle essentiellement constatée dans les zones centrales ?
	Les principes de développement de l'urbanisation énoncés dans le plan directeur, tels que préservation des SDA, qualité de la desserte en transports publics, etc. sont-ils globalement respectés ?

#### Variante C

« Description quantitative du territoire d'urbanisation »

#### But des rapports

Présenter l'évolution du territoire d'urbanisation et les précisions apportées depuis l'approbation du plan directeur, en particulier la concrétisation spatiale dans les régions et les communes.

#### Points essentiels pour la Confédération

Dans quelle mesure le territoire d'urbanisation a-t-il été repris dans des planifications directrices communales ou régionales et / ou concrétisé par des mises en zone à bâtir? ? La taille et la répartition du territoire d'urbanisation sont-elles encore adéquates (par rapport aux scénarios) ?

Répartition spatiale réelle, compte tenu de la stratégie cantonale de développement : où le territoire d'urbanisation a-t-il évolué ? Ces changements sont-ils conformes à la stratégie canto nal ?

Comment ont été appliqués les critères du plan directeur concernant la mise en œuvre du développement de l'urbanisation (desserte en transports publics, SDA, intégration dans le paysage et l'espace construit, etc.) ?

AIL 13, al. 4,
let. c, LAT
Art. 30, al. 1bis, OAT

Art 15 al 4

## 1.4 Surfaces d'assolement

#### But des rapports

Présenter l'évolution des SDA (réduction, nouvelles SDA) et dresser un bilan par rapport au quota cantonal.

Démontrer que les terres cultivables et les SDA ont été préservées autant que possible lors de la définition du territoire d'urbanisation et des mises en zone.

Présenter l'évolution quantitative des SDA et attester le respect du quota cantonal à moyen et long termes, en tenant compte des nouvelles surfaces inscrites à l'inventaire.

٠

Justifier l'utilisation des SDA (avec types de zones, motifs d'autorisation, densité réalisée), la récupération de SDA par déclassement et les compensations de SDA.

\_\_\_\_\_

Cela permet aussi de remplir une partie des exigences concernant les rapports qui sont énoncées à l'article 30, al. 4, OAT et dans le principe 17 du plan sectoriel SDA. Le compte rendu général sur les SDA peut aussi se faire dans ce cadre.

#### Points essentiels pour la Confédération

Les terres cultivables, en particulier les SDA, sont-elles préservées autant que faire se peut, y compris lors de mises en zone?

Le quota cantonal de SDA est-il garanti, y compris dans le futur, compte tenu de l'utilisation du territoire d'urbanisation défini dans le plan directeur et de la réalisation des projets qui y sont prévus?

Art. 8a, al. 1, let. d, et 15 LAT Art. 5a et 30a, al. 1, OAT	1.5 Dimensionnement des zones à bâtir
Art. 8 <i>a</i> , al. 1, let. d, et 15 LAT	1.5.1 Zones CMH / taux cantonal d'utilisation selon les DZB
	But des rapports
	Présenter le calcul du taux cantonal d'utilisation CMH (zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales) conformément aux DZB, avec les chiffres cantonaux réels et les hypothèses d'évolution de la population maximale conformément au scénario « haut » de l'OFS en vigueur (2020 ; nouveaux scénarios OFS mai 2025). Outil Excel de la Confédération : celui-ci peut être remis à l'ARE sous forme de document distinct (séparément du compte rendu).
	Présenter une réflexion sur les résultats du calcul du taux d'utilisation (y c. justification des variations importantes des zones).
	Présenter un aperçu de l'état des remaniements des plans d'affectation.
	Présenter l'évolution des zones CMH (bâties et non bâties) et des capacités correspondantes (sur la base du calcul du taux d'utilisation actuel selon les DZB), y compris leur répartition spatiale.
	Présenter l'état des travaux communaux (ou cantonaux par substitution) de délimitation des zones réservées ou un aperçu de ces travaux, ainsi que les autres mesures prises (pour sécuriser des surfaces de déclassement potentielles) et les déclassements (en cours ou exécutoires), avec des exemples de mise en œuvre (obligatoirement exhaustif en cas de mandats spéciaux dans le cadre de l'approbation du plan directeur).
	Aperçu de l'état de l'équipement des zones à bâtir en relation au scénario « moyen » de l'OFS en vigueur (démonstration selon l'article 32, al. 2, OAT).
	Points essentiels pour la Confédération
	Les calculs relatifs aux capacités et au taux cantonal d'utilisation des zones à bâtir ainsi que les paramètres sous-jacents respectent-ils les DZB ?
	Dans quelle mesure le taux d'utilisation des zones à bâtir a-t-il varié par rapport à la situation lors de l'approbation du plan directeur en vigueur ? Le canton entre-t-il dans une autre catégorie des DZB (> 95 %, < 100 %, > 100 %) et des modifications du plan directeur s'imposent-elles en conséquence pour pouvoir remplir les critères de l'article 15 LAT en temps voulu ?
	Les zones réservées nécessaires sont-elles réalisées ou en voie de l'être ? Les déclassements nécessaires sont-ils en cours ou déjà partiellement réalisés (état, données quantitatives, évent. avec répartition spatiale, exemples) ? Des adaptations (p. ex. précisions) du plan directeur ou d'autres mesures cantonales (soutien aux communes, instruments, guides, etc.) sont-elles nécessaires ?
	Peut-on constater une évolution significative des constructions dans des territoires qui se prêtent à un déclassement qui nécessiterait des mesures de la part du canton ou de la Confédération ?

# > 100 % lors de l'approbation

#### But des rapports

Présenter le nouveau calcul du taux d'utilisation.

Présenter l'évolution (notamment spatiale) des zones à bâtir et la réalisation par le canton des mesures inscrites dans le plan directeur (déclassements dans les communes avec des zones à bâtir surdimensionnées).

#### Points essentiels pour la Confédération

Le taux d'occupation est-il encore supérieur à 100 % en se basant sur les hypothèses démographiques du canton ? Le taux d'occupation est-il (encore) suffisamment élevé pour garantir qu'il ne va pas tomber sous les 100 % ? Qu'en est-il par rapport au scénario « haut » de l'OFS ?

La répartition des zones CMH dans le canton permet-elle une croissance essentiellement dans les zones centrales ?

## > 95 % et < 100 % lors de l'approbation

#### But des rapports

Présenter le nouveau calcul du taux d'utilisation.

Présenter les mesures adoptées pour améliorer le taux d'utilisation (déclassements, compensations, etc.) et leur répartition spatiale.

#### Points essentiels pour la Confédération

Le taux d'utilisation s'est-il amélioré (dans les proportions requises) ? Le canton a-t-il fait tout ce qu'il fallait et pouvait faire ? Dans quel délai un taux d'utilisation d'au moins 100 % devrait-il être atteint ?

# < 95 % lors de l'approbation

#### But des rapports

Présenter le nouveau calcul du taux d'utilisation.

Présenter les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de déclassement : définition des zones réservées et des déclassements nécessaires, y compris répartition spatiale et exemples.

#### Points essentiels pour la Confédération

Le taux d'utilisation s'est-il amélioré (dans les proportions requises) ?

Les zones réservées nécessaires sont-elles définies ? Si cette exigence n'est pas encore (complètement) remplie : s'est-on assuré qu'il n'y a aucune activité de construction rédhibitoire dans les territoires qui se prêteraient à un déclassement et qui ne sont pas encore inclus dans une zone réservée ?

Les déclassements nécessaires (ou les procédures correspondantes) sont-ils en cours ou déjà partiellement réalisés ?

Dans quel délai un taux d'occupation d'au moins 100 % devrait-il être atteint ?

Art. 8, al. 2, LAT Art. 30 <i>a</i> , al. 1 et 2, OAT	1.5.2 Zones d'activités / système de gestion des zones d'activités			
	But des rapports			
	Présenter l'évolution des zones d'activités (bâties, non bâties, sous-exploitées).			
	Présenter la mise en œuvre du système de gestion des zones d'activités et donner une appréciation de de ses résultats et des expériences faites (avec des exemples).			
	Points essentiels pour la Confédération			
Le développement des zones d'activités (ampleur et répartition) est-il conform exigences du plan directeur et va-t-il dans le sens des exigences fédérales (a al. 4, let. b, LAT)? De quelle manière et dans quelles proportions l'expansion zones d'activités a-t-elle évolué (déclassements, reclassements, classements				
	Est-ce qu'il existe une gestion des zones d'activités (GZA) pour toutes les zones d'activités (nouvelles et extensions) ? Comment fonctionne-t-elle ? Quels enseignements peuvent en être tirés pour dimensionner et densifier correctement les zones d'activités ?			
	Comment la GZA a-t-elle été utilisée jusqu'à présent ? (A-t-elle été utilisée pour les classements ? Dans quelle mesure a-t-elle permis – ou justement pas permis – de déterminer les besoins dans les cas concrets de classements ?)			
	Existe-t-il des aspects qui compliquent ou limitent l'utilisation mesurée du sol dans les zones d'activités ?			
Art. 8, al. 2, LAT	1.5.3 Zones affectées à des besoins publics et autres zones			
	But des rapports			
	Présenter et justifier l'évolution des zones affectées à des besoins publics et des autres zones à bâtir (bâties et non bâties).			
	Exposer comment le canton procède pour examiner les besoins au sens de l'article 15 LAT.			
	Points essentiels pour la Confédération			
	Le développement des zones affectées à des besoins publics et des autres zones à bâtir (ampleur et répartition) est-il conforme aux exigences du plan directeur et va-t-il dans le sens des exigences fédérales ?			

## Conclusions et interventions requises dans l'optique du canton

Le rapport doit renseigner sur la manière dont les principes d'aménagement centraux et les principales dispositions du plan directeur relatives à l'urbanisation sont mis en œuvre ainsi que sur leurs effets et leur conformité aux bases légales. Les chapitres précédents exposent les données fondamentales et les contenus requis ainsi que les points essentiels pour la Confédération.

Il appartient au canton de montrer, sur la base de l'évolution de différents indicateurs, si les objectifs visés par les principes d'aménagement sont respectés et si les tendances vont dans le sens souhaité. Le canton doit développer une série d'indicateurs spécifiques pour son plan directeur et ses dispositions, en accord avec les exigences fédérales en matière de rapports, qui lui permettra de présenter une vue d'ensemble spatiale (concrète et fondée sur des chiffres). En complément des explications sur la mise en œuvre des mesures et sur l'évaluation de la stratégie d'urbanisation cantonale fondée sur les chiffres actuels du canton, il est nécessaire de fournir une interprétation des chiffres et d'en tirer des conclusions pour la planification directrice.

Les thèmes de la LAT1 qui concernent le plan directeur cantonal ne peuvent pas tous être mesurés à l'aide d'indicateurs et certains aspects devront donc faire l'objet d'une appréciation purement qualitative. En ce sens, le rapport peut contribuer à établir des comparaisons entre certains objectifs et le développement territorial effectif constaté dans le canton.

Dans ces cas, on s'intéressera plus particulièrement à la concrétisation du plan directeur en se basant sur des exemples ainsi qu'aux conclusions à tirer pour l'avenir. Du point de vue de l'ARE, c'est sur la mise en œuvre du plan directeur que doit ici porter l'accent, et non sur la surveillance de la planification d'affectation. Le canton devra aussi aborder la coordination et le pilotage de l'urbanisation au niveau supracommunal, comme cela est exigé dans le complément au guide de la planification directrice.

Lorsqu'un aspect ne soulève pas de questions ou de problèmes particuliers pour un canton, il suffit de le démontrer de manière convaincante. Il s'agit donc de ne pas déployer plus d'efforts que ce qui est demandé pour atteindre les buts du compte rendu.

# III. Processus d'établissement des rapports selon la LAT1

#### 1. Rythme et relations avec les autres tâches et rapports

Conformément à l'article 9, al. 1, OAT, les cantons doivent présenter un compte rendu de leur action tous les quatre ans. S'agissant du contenu du plan directeur visé par la LAT1, la date de référence pour le calcul du délai est celle de la première approbation des contenus en question (en application des dispositions transitoires de l'article 38a LAT). Il n'est pas exigé des cantons qu'ils rendent un rapport et procèdent à un nouveau calcul du taux d'utilisation après quatre ans exactement. Le canton peut adopter son propre rythme, à condition qu'il ne s'écoule pas plus de quatre ans entre l'approbation de la Confédération et le nouveau calcul du taux d'utilisation. Le rapport « LAT1 » peut donc être soumis indépendamment des rapports concernant d'autres thèmes du plan directeur, ou être combiné avec ces derniers.

En fonction de la stratégie d'urbanisation et de la méthodologie du canton, il se peut que le Conseil fédéral ait imposé un délai plus court pour le premier rapport lors de l'approbation du plan directeur, afin d'obtenir plus tôt des précisions sur certains aspects. Une telle demande doit être considérée comme un complément d'informations et reste sans effet sur le rythme en vigueur pour tous les cantons.

Selon le principe n° 17 du plan sectoriel SDA, les cantons renseignent l'ARE tous les quatre ans sur la mise en œuvre du plan sectoriel et sur l'inventaire des SDA. Ces comptes rendus trouvent leur base légale dans l'OAT (article 30, al. 4) et ils peuvent être présentés soit séparément, soit dans le cadre des comptes rendus sur le plan directeur établis selon l'article 9 OAT (s'agissant des exigences concernant le P 17, voir le rapport explicatif du PS SDA). En tout état de cause, le rapport LAT1 doit au moins contenir les informations sur les SDA mentionnées au point précédent.

# 2. Collaboration entre la Confédération et les cantons dans le cadre des comptes rendus et mesures possibles

Les rapports quadriennaux ont pour but premier de présenter les effets qu'ont eus les dispositions et les mesures du plan directeur, la manière dont celles-ci sont appliquées ainsi que les corrections éventuelles que cela nécessite. Il convient pour cela d'instaurer des échanges réguliers et une collaboration sur ces sujets entre les cantons et la Confédération. Pour la Confédération, il va de soi que les mesures du plan directeur ne déploieront leurs effets qu'à long terme, de sorte que le premier rapport qui est rendu après l'approbation du plan directeur est généralement une analyse de performance plutôt qu'une analyse d'impact.

Rapport sur la mise en œuvre de la LAT1 - compte rendu à proprement parler

Pour créer des conditions de transparence à l'égard de tous les cantons en vue des échanges et de la collaboration futurs avec la Confédération, les différents thèmes qui doivent être abordés dans le rapport sur la mise en œuvre de la LAT1 ont été présentés dans le chapitre précédent du présent guide. La Confédération procède à un examen et à une plausibilisation des documents transmis et consigne son appréciation, ses questions et ses éventuelles demandes d'adaptations ou de compléments dans un rapport succinct. S'ensuit un entretien entre le canton et la Confédération sur l'efficacité concrète des dispositions et mesures adoptés jusque-là. Selon l'issue de l'examen et de l'entretien, les parties conviennent soit de poursuivre la mise en œuvre des mesures et du plan directeur, soit de corriger (renforcer) le contenu du plan directeur et/ou les mesures d'exécution.

#### Dialogue sur le plan directeur entre l'ARE et les cantons

Avec la mise en œuvre de la LAT1, la Confédération et les cantons poursuivent les mêmes objectifs qui tendent vers un développement territorial durable. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si les parties collaborent dans un esprit de partenariat. C'est la raison pour laquelle il ne faudrait pas attendre la remise du rapport quadriennal pour engager le dialogue, mais se rencontrer aussi une fois au moins en cours de période (entretien intermédiaire). Tant les entretiens sur les comptes rendus et que les entretiens intermédiaires sur les différentes thématiques de la LAT1 permettent d'institutionnaliser et de renforcer le « dialogue sur le plan directeur » entre l'ARE et chaque canton. Il s'agit d'une offre de la Confédération. Les entretiens menés dans le cadre des comptes rendus à l'ARE offrent la possibilité au canton concerné d'exposer sa situation spécifique et les conséquences qui en découlent, et éventuellement d'engager conjointement des mesures supplémentaires. Ces entretiens se fondent sur les objectifs communs relatifs à la LAT et servent à cultiver la transparence, le respect mutuel et la volonté de coopérer. Il s'agit avant tout d'évaluer les résultats atteints, mais aussi de discuter des enjeux et des difficultés auxquels les cantons sont confrontés lors de la mise en œuvre, ainsi que des souhaits et attentes de la Confédération dans ce domaine.

Ce dialogue offrira à l'ARE une vue d'ensemble nationale des travaux de mise en œuvre de la LAT1, lui permettra de recueillir et de diffuser des bonnes pratiques et de bons exemples, mais aussi d'envisager à temps les interventions qui pourraient être nécessaires pour soutenir les cantons. Du côté des cantons, ces entretiens leur permettront de replacer leurs travaux dans un contexte plus large, de prendre connaissance de l'avis de l'ARE, et de formuler à leur tour des souhaits et attentes à l'égard de l'office. De façon plus générale, ce dialogue permettra de renforcer la compréhension mutuelle et de créer un climat de confiance.

Par ailleurs, les cantons peuvent s'adresser à l'ARE en tout temps pour toute question sur la mise en œuvre de la LAT1 et sur les thèmes en lien avec le plan directeur, afin de bénéficier de son soutien et de son suivi technique.

Collaboration sur les mesures requises et tâches de surveillance de la Confédération

Si l'examen des résultats présentés dans le rapport montre que la réalisation d'objectifs et de principes centraux de la LAT1 est compromise, si la Confédération et le canton ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les mesures à prendre ou si ces dernières n'ont pas été mises en œuvre depuis la dernière période de rapport, la Confédération peut, après s'en être entretenue avec le canton, envisager voire adopter des mesures de surveillance fédérales (demande d'adapter le plan directeur, obligation de notifier les décisions pertinentes concernant les plans d'affectation, accord administratif, etc.)

Sur la question du dimensionnement des zones à bâtir, si l'on constate que l'évolution n'est <u>plus conforme aux objectifs et exigences définis à l'article 15 LAT</u>, on adoptera les mesures suivantes, en fonction de la cause identifiée :

- Si la mise en œuvre du contenu du plan directeur est insuffisante : le canton adopte les mesures requises (délimitation de zones réservées sur la base de l'article 27 LAT, classements possibles seulement avec compensation, mesures de substitution dans les plans d'affectation, etc.). Si la situation ne s'améliore pas en dépit de ces mesures ou si aucune mesure n'est adoptée, l'ARE exigera que le canton lui notifie les décisions de classement conformément à l'article 46, al. 2, OAT.
- Si les critères du plan directeur ne sont plus adéquats ou pas assez efficaces: le canton adapte son plan directeur (réduction du territoire d'urbanisation ou obligation de réaliser les compensations prévues jusqu'à une date butoir, voire adoption de mesures provisionnelles).

Le canton concerné devra démontrer dans un délai à convenir avec l'ARE avec quels moyens supplémentaires il entend garantir la concrétisation des exigences du plan directeur dans les communes, afin d'assurer l'exécution conforme de la LAT. L'ARE peut stipuler les résultats consolidés dans un accord administratif contraignant conclu avec le canton au sens de l'article 9, al. 4, OAT.

Cependant, il appartient en premier lieu aux cantons d'observer et de piloter l'évolution de la situation sur le terrain et de faire en sorte que le développement et l'utilisation des zones à bâtir aillent dans le bon sens. Ceci de façon à éviter la création de zones à bâtir surdimensionnées.

# **Annexe**

#### **Bases**

Le présent guide pose diverses exigences et questions en relation avec les différents thèmes qui doivent être abordés dans les comptes rendus. Pour pouvoir y répondre, les cantons doivent disposer de certaines données de base et d'indicateurs. Le tableau ci-dessous présente les exigences et les indicateurs correspondants, avec des renvois vers les chapitres du guide où il en est question.

Ce tableau n'est cependant pas exhaustif. D'autres indicateurs doivent encore être établis de manière autonome par les cantons, en fonction des dispositions du plan directeur.

Bases / indicateur(s)	Chapitre
État et évolution de la structure de la population (évolution et répartition ré- elles de la population [comparé aux hypothèses formulées dans le plan di- recteur], démographie, densité, types d'espaces)	1.0; 1.1; 1.2; 1.5
Scénarios démographiques et estimations qui en découlent quant à l'évolution des emplois (nouvelles prévisions)	1.0; 1.3; 1.5
Évolution et répartition réelles des emplois (comparé aux hypothèses formulées dans le plan directeur)	1.0; 1.3; 1.5
État et évolution du territoire d'urbanisation	1.2; 1.3
Calcul de la taille des zones à bâtir du canton conformément aux Directives techniques sur les zones à bâtir	1.5
Géodonnées actuelles des zones à bâtir d'après le Modèles de géodonnées minimaux, Domaine des plans d'affectation, du 12.12.2011 (état à la date de référence du calcul du taux d'utilisation)	1.5; 1.2 ; 1.3
Etat de l'équipement des zones à bâtir (en particulier : géodonnées actuelles)	1.5
Évolution de la densité des utilisateurs du territoire [(Logements+Activités) / ha de zones CMH bâties], par type d'espace	1.2; 1.5
Zones à bâtir (bâties et non bâties) par niveau de qualité de desserte TP et par type d'espace, selon la stratégie de développement territorial du canton	1.5; 1.1; 1.3
Habitants / travailleurs (logements / activités) par niveau de qualité de desserte TP	1.1; 1.0
Études (si disponibles, évent. qualitatives) sur les charges de trafic et sur la situation en matière d'exploitation des différents modes de transport (évolution passée et prévisions)	1.1
Évolution de la demande TP et TIM	1.1
Évolution de la répartition modale du trafic	1.1; 1.0
Densité des places de travail (EPT / ha de zone d'activités bâtie)	1.5
Géodonnées actuelles des SDA (inventaire actuel des SDA et en particulier les géodonnées actuelles)	1.4